



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017
portant imposition à la Société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°1998-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sudessor, à Etampes,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU la demande d'antériorité faisant suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment les rubriques « 4000 », datée de mai 2016 et révisée en septembre 2016,

VU l'étude de dangers datée de décembre 2014, complétée et révisée en juillet 2016, complétée par courrier électronique du 9 septembre 2016,

VU le courrier relatif à la remise en service du broyeur /déchetiseur daté du 7 octobre 2016,

VU l'avis du SDIS sur l'étude de dangers (version juillet 2016) daté du 11 octobre 2016,

VU le porter à connaissance du 10 janvier 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 24 janvier 2017,

VU le porter à connaissance du 30 mars 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 juin 2017 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2017 sur ce projet dans le délai imparti,

VU le mail du 7 juin 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT l'étude de dangers (version 2016), la demande de compléments datée du 24 janvier 2017 et l'étude technico-économique prescrite en conséquence à l'article 7.1.6 afin que l'exploitant étudie toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mette en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale du site, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, tel que prévu au paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010,

CONSIDERANT que la demande d'antériorité datée de septembre 2016 est acceptable, au regard notamment des éléments portés à connaissance dans l'étude de dangers (version de décembre 2014 et version de juillet 2016),

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance par courrier du 10 janvier 2017, telles que la réorganisation des zones d'activités et de stockages du site, la mise en place de couverture uniquement pour certaines zones de stockage, la création d'une zone d'attente et de stationnement pour les camions, la présence d'acides organiques, l'augmentation du tonnage de certaines catégories de déchets, soit les eaux souillées, les D3E, les médicaments et principes actifs et les néons et extincteurs et la demande de dérogation de stockage de plus de 3 mois pour les déchets reçus en faible quantité ne sont pas jugées substantielles et qu'il est nécessaire de les encadrer par des prescriptions,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRIADIS SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

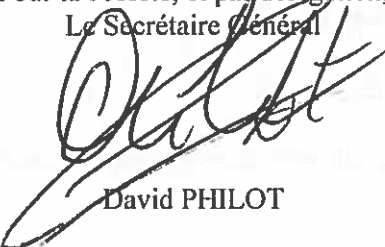
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Etampes ,

L'exploitant, la Société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/BEPAFI/SSPILL/ 403 du 16 juin 2017

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.4. Équipements abandonnés.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.6.7. Cessation d'activité.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<i>Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>11</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	12
<i>Article 2.6.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
<i>Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>12</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14

<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>15</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.2. Gestion des effluents industriels.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des eaux pluviales polluées ou non.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS.....	18
<i>Article 5.1.1. Généralités.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.2. Information préalable.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.3. Certificat d'acceptation préalable.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.4. Quantités maximales stockées.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.1.5. Délais.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS.....	20
<i>Article 5.2.1. Contrôle d'admission.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.2.2. Registre d'admission et de refus d'admission.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.2.3. Registre des expéditions.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.2.4. Tests d'identification.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5. Contrôle de la radioactivité.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES.....	23
<i>Article 5.3.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement, de traitement des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.3.3. Cas de l'aire de lavage.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS.....	25
<i>Article 5.4.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.4. Transport.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.4.5. Déclaration annuelle.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.4.6. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	26
<i>Article 5.5.1. Rupture de traçabilité.....</i>	<i>26</i>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>28</i>

<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	<i>29</i>
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
<i>Article 7.1.1. Localisation des risques.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS Cf annexe confidentielle.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
<i>Article 7.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3. Comportement au feu des bâtiments (plan cf annexe confidentielle).....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.1. Réaction au feu.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.2. Résistance au feu.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.1. Accessibilité.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES.....	34
<i>Article 7.3.1. Organisation des zones.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
<i>Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.2. Installations électriques.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.3. Protection contre la foudre.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.6. Systèmes de surveillance, d'alarme et de mise en sécurité.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
<i>Article 7.5.1. rétentions et confinement.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.5.2. Cuves de stockage enterrées.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.5.3. Réservoirs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
<i>Article 7.6.1. Mesures relatives aux déchargement, chargement, transvasement et reconditionnement des déchets.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 7.6.2. Zone UVE.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
<i>Article 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.4. Protections individuelles.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.7.5. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	41

<i>Article 7.8.1. Information des installations au voisinage.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.8.2. Dispositions d'urgence.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.8.3. Information préventive des populations.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.8.4. Politique de prévention des accidents majeurs.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.8.5. Système de gestion de la sécurité.....</i>	<i>43</i>
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING).....	44
<i>Article 8.1.1. Implantation.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.2. Zone d'attente et de stationnement des camions.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.3. Risque de pollution accidentelle.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.4. Moyens de lutte contre un incendie.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.5. Rétention des eaux incendie.....</i>	<i>44</i>
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	45
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>45</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	45
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....</i>	<i>45</i>
<i>9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des eaux souterraines.....</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
<i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 9.4.1.3. Information du public.....</i>	<i>46</i>
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	48

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS Services dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Étampes ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions applicables ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes sont conservées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration, à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Quantités maximales de déchets présents	Classement							
2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	48,6 t	A							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Tonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition</td> <td>a</td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 5 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 20 t</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Tonnage	4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition	a	▪ SB : 5 t		▪ SH : 20 t	
Rubrique	Tonnage								
4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition	a								
▪ SB : 5 t									
▪ SH : 20 t									

a : Cf. détail en annexe confidentielle

	<p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t</p>	<p>4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t <p>4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>837,895 t</p> <p>Rubrique</p> <p>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t <p>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t <p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 	<p>Tonnage</p>	<p>A</p>

		<p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t <p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c : 100 t ▪ Sels minéraux^d : 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t 		
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. déchets destinés à être</p>	<p>Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour</p> <p>Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour</p>		A

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

	traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D

	accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .		
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3550 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Etampes	Parcelle n° 603-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 611-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 628-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 629-Feuille 000 AC 01 Parcelle 1807 Feuille AC 5.	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf annexe confidentielle).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les locaux habités par des tiers sont interdits sur l'ensemble du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 14224 m². La superficie du parking est de 1945 m².

cf. Annexe confidentielle

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 relatives aux garanties financières restent applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen ou d'une révision au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le prochain réexamen ou la prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 31/07/2021.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

ARTICLE 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'air, d'eaux superficielles ou souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Mesures des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 9.2.3.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Étude des dangers	Tous les 5 ans
Article 1.6.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident – d'incident	15 jours après l'accident / l'incident
Article CHAPITRE 4.4	Rapport de campagne d'analyse des eaux souterraines	2 fois par an
Article 5.2.1	Notification de refus de chargement	24 heures après le refus de chargement
Article 5.2.5.1	Information relative au déclenchement du portique de détection de radioactivité	24 heures après la détection
Article 9.3.2.	Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel avant le 31 mars de l'année suivante
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars de l'année suivante

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la collecte et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes (déchiqueteur, unité de valorisation des emballages, évier de vidage, zone de transvasement...) sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations	Traitement	Paramètres
Poste de transvasement H2	Charbon actif	COV
Salle de confinement	Charbon actif	COV
Unité de valorisation emballages	Charbon actif	COV
Laboratoire	Charbon actif	COV

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Composés organiques volatils

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions des installations visées à l'article 3.2.2 ci-dessus (rejets canalisés), est fixée à :

- 20 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

Broyeur-déchetageur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7^o de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Etampes	4000

L'exploitant réalise une étude de faisabilité pour le recyclage des eaux de lavage des contenants vides et la transmet à l'inspection avant le 31/12/2017.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc ;...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides. Ces eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le bassin de confinement.

Les eaux pluviales provenant des zones bitumées et de l'aquadrain, sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite acheminées vers le bassin de confinement.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 4 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique et 2 à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement. Le quatrième piézomètre est implanté en aval du site dans les 6 mois après l'obtention des résultats d'analyses de la campagne réalisée en période de hautes eaux de 2017.

Son emplacement et ses caractéristiques seront justifiées en fonction du sens d'écoulement de la nappe et de la configuration de la nappe et des polluants susceptibles d'être rencontrés. Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées avec les premiers résultats d'analyse.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- paramètres organoleptiques (couleur et odeur)
- matières en suspension
- DCO
- DBO5
- conductivité
- cyanures libres et totaux
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, béryllium, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, étain, vanadium, zinc)
- Composés aromatiques volatils (BTEX 7 composés)

- Alkybenzènes
- Phénols (6 composés)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 15 composés)
- Composés organiques halogénés volatils (COHV 38 composés)
- Chlorobenzènes
- Chlorophénols
- Polychlorobiphényles (PCB 7 composés)
- Pesticides chlorés
- Pesticides phosphorés
- Pesticides azotés
- Phtalates
- Hydrocarbures totaux (C5 à C40).

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles (sur la période la plus importante possible et si possible 10 ans) et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société TRIADIS SERVICES doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries ;
- les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries ;
- les solvants dont les solvants halogénés ou CMR ;
- les déchets solides liquides pâteux organiques inflammables ;
- les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont des médicaments et principes actifs ;
- les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non ;
- les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants ;
- les acides organiques ;
- les peroxydes organiques ;
- les sels minéraux dont des oxydants toxiques ;
- les bases minérales / détergents ;
- les bases organiques ;
- les bases « ammoniacale » ;
- les boues et eaux souillées ;
- les déchets comburants ;
- les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs... ;
- les déchets contenant des PCB ;
- les néons ;
- les piles, accumulateurs et batteries ;

- les huiles usagées ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés ;
- déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ;
- les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes, dans les conditions prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- les ordures ménagères,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosifs,
- les pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage,
- les déchets à base de plâtre non mélangés,
- les biodéchets.

La liste des déchets pouvant être admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets reçus proviennent majoritairement (50 %) d'Ile-de-France

ARTICLE 5.1.2. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander une fiche d'identification. Celle-ci est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionner sur le site :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de caractériser le déchet ;
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;

- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement ou de pré traitement et de son pouvoir calorifique.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Triadis Services est ramasseur agréé pour les huiles usagées dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans les départements pour lequel il a obtenu un agrément. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à 543-15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Suite à l'analyse de la fiche d'identification du déchet, l'exploitant délivre soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Tout déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ainsi que le code nomenclature (C.E.D) du déchet.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats d'acceptation préalable établis.

ARTICLE 5.1.4. QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits sont fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 13 000 tonnes.

L'exploitant dispose de procédures permettant de garantir le respect des quantités de déchets autorisées par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DÉLAIS

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 3 mois sur le site à l'exception des piles lithium et des batteries Nickel-Cadmium qui peuvent être stockées un an maximum.

Toute livraison réceptionnée sur site sera identifiée et fera l'objet d'un contrôle visuel conformément à l'article 5.2.1 ci-dessous, permettant de vérifier la cohérence entre le CAP, le BSD et le déchet présenté, et le cas échéant le déchet sera sécurisé par reconditionnement pour stockage.

Toute livraison de déchets ainsi admise sur site devra être triée au plus tard une semaine après réception.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. CONTRÔLE D'ADMISSION

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, délivré par l'exploitant ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 (déchets dangereux) ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
- d'un contrôle visuel lors du déchargement de la livraison (intégrité, conditionnement, étiquetage)
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison prise en charge sur le site.
- le cas échéant, d'une prise d'échantillon pour toute livraison en vrac citerne ou en conditionné pour les déchets en IBC/cuve de 1000 litres, en vue d'un test d'identification.

Lors de la réception, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Après accord de celui-ci, le déchet concerné est déchargé et mis en écart de réception, jusqu'à sa mise en conformité administrative et/ou documentaire permettant sa réception et prise en charge. Un registre des écarts de réception et de leur solde est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les catégories de déchets admissibles sur le site, le chargement doit être refusé en partie ou en totalité. En cas de refus de prise en charge de déchets dangereux, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour du refus, une copie de la notification motivée du refus de prise en charge, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de l'Essonne.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant reporte, le cas échéant, également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets faisant l'objet d'une analyse.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de refus d'admission est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de détection de déchet non-conforme,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES EXPÉDITIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux déchets qui font l'objet d'une procédure de refus d'admission visées à l'article 5.2.2 ci-dessus.

ARTICLE 5.2.4. TESTS D'IDENTIFICATION

Pour les déchets vrac liquides et les conteneurs d'un volume supérieur ou égale à 1000 litres, un échantillon est prélevé et analysé. Pour les déchets vrac liquides, l'analyse est réalisée avant déchargement sur le site.

- Échantillonnage

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

- Analyses

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

- Matériels nécessaires

Le centre dispose d'un local et du matériels nécessaires pour effectuer l'ensemble des tests permettant de s'assurer de la conformité du déchet livré avec son certificat d'acceptation.

L'exploitant doit conserver les échantillons pendant une période d'un mois.

ARTICLE 5.2.5. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Le radiamètre est contrôlé et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle sera cohérente avec la procédure nationale en vigueur ou à défaut à celle de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 5.2.5.2 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 5.2.5.3 du présent arrêté.

La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5.2.5.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité, et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à $1 \mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un entreposage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée. Le local dans lequel est présente la zone d'entreposage temporaire dispose d'une détection incendie.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES

ARTICLE 5.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT, DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le stockage des déchets transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau, l'imprégnation par la pluie ou l'incompatibilité des déchets avec la pluie de tout ou partie des déchets (voir article Article 5.3.2.). Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement et de broyage des déchets sont distinctes et clairement repérées. Elles sont disposées conformément aux plans de masse figurant dans l'étude de dangers. Aucun déchargement ou stockage de déchets ne doit se faire en dehors des aires réservées à cet effet. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement suffisant des déchets incompatibles entre eux.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs, conformément à l'article Article 7.5.1. .

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée et compatible avec les déchets entreposés.

Les déchets conditionnés en emballages sont gerbés sur 2 hauteurs maximum.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Pour ce qui est des zones de transit, regroupement, tri des DEEE, celles-ci sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les déchets chlorés sont sécurisés dès réception sur le site afin d'éviter tout contact avec de l'eau de pluie.

Le stockage de déchets et le chargement et déchargement de déchets en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site (soit sur la zone entre l'aquadrain et les limites de propriété du site) sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés conformément à l'article 7.5.4.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les zones de stockages des déchets sont maintenues en état constant de propreté, tout déchet répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de déchet et tenant compte des risques spécifiques liés aux déchets.

Les zones de stockages identifient les types de déchets présents et les risques associés. Ces informations sont reprises dans les consignes d'intervention en cas de sinistre, et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 5.3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI ET DE REGROUPEMENT ET DE BROUAGE

Les zones qui ont fait l'objet de modélisations sont matérialisées au sol afin d'être en cohérence avec les hypothèses retenues pour les scénarii dans l'étude des dangers (surface de stockage, hauteur de stockage, type et quantité de déchets, etc..) notamment.

En outre, les déchets sont conditionnés dans des contenants dont les capacités sont conformes aux hypothèses retenues pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

Les hauteurs maximales mentionnées ci-après, issues des modélisations de l'étude de dangers, ne doivent pas dépasser les deux hauteurs de déchets conditionnés en emballage (cf. article Article 5.3.1.).

Les zones de réception ou d'entreposage des déchets sont couvertes selon les dispositions mentionnées ci-dessous.

Dans l'attente de la réalisation des couvertures des zones C1, I1, La, H1, U et E1, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de couvercles ou de saches retournées sur les géobox et autres conditionnement afin de protéger le contenant de la pluie ;
- la réception des produits hydro-réactifs est redirigée directement vers la zone P ou la zone de tri PCL.

Cf. Annexe confidentielle

ARTICLE 5.3.3. CAS DE L'AIRE DE LAVAGE

- Zone K : lavage et préparations des emballages

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Les emballages vides (caisse-palette, caisse sécuritaire et GRV) sont lavés au nettoyeur haute pression puis égouttés (caisse palette). Les eaux de lavages sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

En cas de réutilisation des emballages vides, l'exploitant s'assure que les emballages ne présentent pas de risques d'incompatibilité avec les déchets qu'ils contiendront.

Les opérations de dépotage d'eaux souillées, d'un hydrocureur vers des GRV (cuves de 1000 L) sont réalisées sur cette zone sous rétention, en cas de déversement, les eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers la cuve de stockage dédiée.

Les effluents résultant du lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont traités conformément aux articles 4.3.2 et 7.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.4.5. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle sur la nature et les quantités des déchets qui entrent et sortent de l'établissement.

ARTICLE 5.4.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. A cet effet, une procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non dangereux	191207	Déchets de bois (palettes)
Dangereux	161001* 160506*	Déchets de laboratoire
	160709*	Eaux de lavage des contenants vides
	150202*	Chiffons et vêtements souillés
	130502*	Eaux de bassin de rétention
	150110*	Emballages vides souillés

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.5.1. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 (document à joindre au bordereau de suivi de déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable) :

Pour les déchets listés ci-après et qui font en plus l'objet d'une transformation ou d'une opération de traitement sur le site, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée :

- **Regroupement de déchets solides dans un même contenant :** Radiographies, Filtres à huile, Ferrailles, Plomb, DEEE, Néons (lampes flash), Aérosols, bouteilles de gaz, Flexibles hydrauliques, Néons (tubes fluorescents), Extincteurs.
- **Regroupement de déchets liquides dans un même contenant:** Effluents liquides aqueux, Solvants, Huiles noires.
- **Regroupement de déchets liquides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** Acides, Bases, Produits chimiques de Laboratoire,

- **Regroupement de solides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :**, emballages souillés (cages métalliques, cuves et fûts), déchets contenant du mercure, phytosanitaire (pastille chlore),
- **Regroupement de solides et de liquides, avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** CMR, Médicaments, Phytosanitaires (liquides et solides + filière directe de produits de piscine)
- **Regroupement de déchets dans la fosse :** Déchets broyés, Emballages souillés (en mélange), Emballages souillés (non broyés, vides), Pots de peinture.

Pour ces déchets, l'exploitant devient de fait producteur de déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Archivage :

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site faisant valoir les différentes zones de travail (aires de réception, d'analyse, de stockage, de tri, de transit et de regroupement, de broyage des déchets) et indiquant ces risques.

En particulier, la localisation des zones des déchets et des risques associés sont identifiés sur les consignes d'intervention en cas de sinistre et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est accessible en toutes circonstances et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Cet état des stocks précise notamment la nature, la quantité et les dangers des substances et mélanges dangereux stockés, ainsi que leur localisation sur le site.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS CF ANNEXE CONFIDENTIELLE

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées sous six mois, une étude technico-économique visant à examiner les systèmes d'extinction automatique qui pourraient être installés au niveau des stockages de déchets inflammables de la zone O, et à mettre en œuvre ceux dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Le cas échéant, ces systèmes d'extinction devront être compatibles avec les différents déchets stockés. De plus, les modalités de collecte des eaux d'extinction associées à ces systèmes seront également étudiées dans ce cadre. L'échéancier de mise en œuvre du système d'extinction automatique qui serait identifié est transmis à l'inspection à cette occasion.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des bâtiments sont étanches.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS (PLAN CF ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Article 7.2.3.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Article 7.2.3.2. Résistance au feu

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure ; 120 = 2 heures).

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu figurant dans l'étude des dangers, notamment :

Le bâtiment principal est composé de trois parties distinctes :

La première partie regroupe :

- la zone de bureaux sur 2 niveaux
- locaux sociaux
- l'atelier AA.

Les locaux sociaux sont séparés de la zone de bureaux par un mur REI 60 et de l'atelier AA par un mur REI 120. La zone de bureaux est séparée de l'atelier AA par un mur REI 120.

La deuxième partie regroupe :

- la zone de la fosse et du broyeur/déchiquteur I2, I3 et I5,
- les zones au niveau 0 : zone D réception des produits chimiques de laboratoires,
- la zone P de confinement et la zone E2 de tri des néons, des ampoules et des DEEE.

Les zones I2/I3/I5 sont séparées de la zone P et de la zone D par un mur REI 120.

La zone P est séparée de la zone D et de la zone E2 par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone P et la zone E2 est EI 60. La porte coupe feu est maintenue fermée en situation normale, elle dispose d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

La première partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus du bâtiment administratif et qui englobe l'étage au niveau de la zone O et I3 avec un retour de 3 mètres sur les côtés.

La troisième partie regroupe :

- la zone B1 de tri primaire des déchets dangereux des ménages (DDM)
- la zone B2 de réception des DDM

- la zone B3 de pré tri des DDM.

La troisième partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus de la troisième partie.

A l'étage du bâtiment principal, la zone H2 de transvasement est séparée des autres zones par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone H2 et la zone O est EI 60. La fermeture de la porte coupe feu est asservie à la détection automatique incendie de la zone H2.

La zone de bureaux est séparée de la zone D et I3 par un mur REI 120 et des autres zones par un mur REI 60.

La canalisation de l'aspiration des effluents gazeux de la zone H2 est équipée d'un clapet coupe-feu 1 heure. Les canalisations de l'aspiration des effluents gazeux de la zone P et de la zone D sont chacune équipées d'un clapet coupe-feu 1 heure.

Le plancher dans le bâtiment principal entre le premier et le deuxième niveau est REI 120.

Zones de stockage extérieures :

Les non-conformités pyrotechniques sont stockées dans un caisson pyrotechnique REI 120 (FF).

Les zones N de stockage des déchets basiques, H1 attente avant transvasement et U attente écart de réception, sont séparées les unes des autres par des murs en parpaing de 3 m de hauteur.

La zone « La » de stockage des expéditions de déchets incinérables est séparée de la zone C1 réception et stockage des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone C1 est séparée de la zone C2 de tri des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone UVE unité de valorisation des emballages est séparée de la zone R de stockage des expéditions des huiles par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les locaux abritant des déchets toxiques de catégories 1, 2 ou 3 et les déchets comburants respectent les règles de construction suivantes :

- parois et planchers haut REI 120
- couverture incombustible,
- portes EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

La toiture principale du bâtiment est constituée de bac acier simple peau incombustible (classement MO)

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En outre, le bâtiment d'exploitation est traversant ; les ouvertures latérales permettent l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Une trappe de désenfumage est présente au niveau des bureaux. Sa surface est de 1 m² minimum. Le déclenchement de la trappe de désenfumage est manuel. La commande est située à proximité d'un accès.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une procédure d'évacuation spécifique la sortie immédiate de tout véhicule du site en cas de sinistre nécessitant la venue des pompiers (les chariots doivent notamment être stationnés hors des voies de circulation en permanence) en heures ouvrées.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande du SDIS.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale ; 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
- largeur libre minimale de 3 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- force portante : 160 kilo newtons par essieu avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- Rayon intérieur : 11 mètres avec une sur largeur 15/R.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (débits individuels et simultanés) ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ;
- d'une réserve en émulseur de 1000 litres maintenue disponible en permanence ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsque les aires sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.
- de RIA
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont repris à l'article Article 7.4.5. ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure par un contrôle régulier de l'état des émulseurs.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DES ZONES

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de dangers en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de la zone process en dehors des bâtiments administratifs ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant émet à jour, dans un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique associée suite au réaménagement du site.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et en limite de la zone de dangers,
- la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention et/ou la mise en sécurité de l'installation.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive de sorte qu'en cas de défaut, ils enclenchent l'alarme précitée.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité ou à l'intervention automatique sont clairement repérés. Pour les commandes « coup de poing », elles sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Ces matériels font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Il est également mis en place un ou plusieurs dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre, girouette, manche à air,...) visibles depuis le poste de garde et/ou le poste de commandement en cas d'incident ou d'accident permettant d'apprécier la direction et l'intensité du vent ainsi que le comportement d'un nuage toxique.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'ensemble du site est posé sur une géomembrane à l'exception des zones : A, DD, E3a, E3b, E3c, FF, GG, I1, J2, J3, K, Lb, M, Q, S, V1, V2, V3, et W. L'exploitant met tout en œuvre pour ne pas endommager la géomembrane en cas de travaux de terrassement par exemple.

Sans préjudice des prescriptions des articles Article 5.3.1. et Article 7.5.1. I, II et III notamment, la zone extérieure aux bâtiments est bitumée, imperméable, étanche et incombustible et est reliée à un bassin recueillant tous les écoulements.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, les zones suivantes disposent des rétentions suivantes, en compléments des éléments mentionnés au paragraphe I du présent article :

Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :

Ces zones sont dotées d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone des produits chimiques de laboratoires D :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone de tri des radiateurs bains d'huile E2 :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :

Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut.

Ces rétentions sont exploitées de façon à empêcher toute réaction d'incompatibilité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est notamment assuré par un bassin de 1800 m³ dont 500 m³ sont disponibles à tout moment. Il est en permanence obturé.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter un déversement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site.

L'exploitant met en place un marquage dans le bassin afin de pouvoir vérifier facilement le respect du volume devant être disponible en permanence.

En outre, le réseau des eaux usées est muni d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'entretien des ouvrages, y compris les éventuels conduits associés, et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la vacuité des rétentions et des caniveaux, de la disponibilité du bassin de rétention du site et de l'état des sols des locaux de stockage ou de manutention est intégré au programme des rondes de surveillance de l'installation, afin notamment d'identifier toute fuite de substance dangereuse et de s'assurer du volume disponible des rétentions.

Le site dispose d'un kit d'intervention et de bacs d'absorbant qui sont déployés et utilisés dès détection d'un épandage accidentel.

ARTICLE 7.5.2. CUVES DE STOCKAGE ENTERRÉES

Le site est doté d'un parc de 13 cuves double enveloppe dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après :

<u>Nom de la cuve</u>	<u>Matériau de la cuve</u>	<u>Volumétrie (m³)</u>
Cuve n°1	Acier	10
Cuve n°2	Acier	10
Cuve n°3	Acier	10
Cuve n°4	Acier	10
Cuve n°5*	Acier	10
Cuve n°6	Acier	10
Cuve n°7	Acier	10
Cuve n°8	Inox	10
Cuve n°9	Acier	10
Cuve n°10	Acier	30
Cuve n°11	Acier	25
Cuve n°12	Acier	25
Cuve n°13	Acier	25

* : La cuve n°5 est hors-service, condamnée définitivement, inertée au sable et interdite d'utilisation.

Chaque cuve est dotée d'une détection de fuite située entre les deux enveloppes, de mesures de niveau fonctionnant en permanence. Ces détections et mesures disposent chacune d'une alarme, notamment reportée au local J3. L'alarme associée à la détection de fuite est lumineuse et sonore. L'exploitant assure une surveillance de ces alarmes.

Exploitation :

Préalablement à chaque remplissage, l'exploitant contrôle que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits avant d'empotage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le transfert des déchets est réalisé à faible débit. A l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de travaux d'excavation, un contrôle est réalisé afin de vérifier l'absence d'atmosphère explosible.

Contrôles périodiques :

Les cuves et les tuyauteries associées feront l'objet d'une vérification périodique, visant notamment à s'assurer de leur étanchéité, au cours de l'année 2018 puis au minimum tous les 5 ans.

Les systèmes de détection de fuite et de mesures de niveaux, ainsi que les reports d'alarme associés sont régulièrement vérifiés et testés.

Ces contrôles périodiques et les opérations d'entretien sont définis par une consigne.

Incident :

La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est définie par consigne. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de la zone J2.

La zone J2 dispose d'au moins deux extincteurs adaptés aux risques et de sable en quantité suffisante pour absorber d'éventuelles écoulements.

Aire de lavage zone K :

Les eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30 m³ dans la zone J2.

En cas d'un déversement accidentel lors des opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV, les eaux récupérées sont collectées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30m³ dans la zone J2.

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux : les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. MESURES RELATIVES AUX DÉCHARGEMENT, CHARGEMENT, TRANSVASEMENT ET RECONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Préalablement à la réalisation des opérations mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de déchargement, de chargement, de transvasement et de reconditionnement (pompes, flexibles, chariots élévateurs, contenant, etc.) avec les déchets. Il s'assure que les précédentes opérations ne créent pas d'incompatibilité et que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, reconditionnement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

Pour les déchets livrés conditionnés, il s'assure de l'intégrité du conditionnement, en particulier avant stockage dans la zone d'expédition lorsque le reconditionnement n'est pas nécessaire.

Les déchets vrac liquides font l'objet d'une prise d'échantillon et d'une analyse avant déchargement (conformément à l'article Article 5.2.4.), afin notamment de vérifier leur compatibilité avec le déchet déjà stocké dans l'emballage récepteur. Avant chaque opération de regroupement, l'exploitant s'assure que le matériau constitutif de l'emballage récepteur et de la pompe de transfert est compatible avec le déchet à manipuler. Aucun transfert n'est réalisé par pompage si le déchet est inflammable.

La dernière opération de transvasement ou de reconditionnement de la journée est réalisée de manière à permettre ensuite une surveillance d'une durée suffisante avant le départ du dernier agent technique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;

- le véhicule est propre ;
- les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité.

Les opérations de manutention des déchets sont réalisées de manière à limiter les risques de rupture de confinement. Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des zones de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des zones de stockage et à une distance suffisamment éloignée pour éviter la propagation d'un incendie.

Ces dispositions sont définies par des procédures ou consignes.

ARTICLE 7.6.2. ZONE UVE

L'exploitant s'assure que les produits ou déchets ayant été contenus dans les cuves à démanteler ne conduisent pas à générer un risque lors des opérations de démantèlement (risque d'explosion, incendie, etc.). Les vérifications préalables sont définies dans une procédure et font l'objet d'une traçabilité.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE

La surveillance permanente permet également d'empêcher l'accès des personnes étrangères aux installations. Ces dispositions sont également fixées par consignes.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les 2 systèmes d'extinction automatique pour la fosse et pour la benne/broyeur/déchetiseur/benne de 1 m³ sont vérifiés une fois par semestre.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques, appareils respiratoires isolants, et combinaisons de protection (contre le risque chimique à usage unique) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques éventuelles, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits / des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits / déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 7.5.1. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) de son établissement en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour alerter et protéger le personnel, les populations, et notamment les entreprises voisines, et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Le POI est réexaminé et mis à jour selon les conditions définies à l'article R515-100 du Code de l'environnement. En outre, il est mis à jour dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI est transmis systématiquement au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan est par ailleurs testé régulièrement et au moins tous les trois ans. Il est notamment testé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Au regard des scénarios, ces exercices peuvent être réalisés avec les entreprises voisines. L'inspection des installations est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit les dispositions matérielles et organisationnelles adéquates permettant de protéger les zones situées dans les effets des 8 kW/m² d'un incendie issu d'une zone voisine (protection de la zone M (acides), zone S (amiante), zone Q (bouteilles de gaz et aérosols) en cas d'incendie de la zone A ; protection de la zone E3b, en cas d'incendie des zones N, H1, U et E1 ; protection des zones N, H1, U et E1 en cas d'incendie des zones V1, E3b, W, par exemple).

Une sirène permet d'alerter les personnes concernées.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En application du PPI, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.8.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7.8.5. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité, tel que défini dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING).

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le parking est situé sur les parcelles cadastrées n° 629-Feuille 000 AC 01 et 1807 Feuille AC 5. Il est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage d'au moins 2 mètres de hauteur.

Les portails d'entrée et de sortie sont fermés en dehors des heures d'exploitation de la plate-forme.

ARTICLE 8.1.2. ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT DES CAMIONS

Au maximum 3 camions semi-remorques en attente de déchargement des déchets sur la plate-forme sont stationnés sur le parking et uniquement pendant les heures d'exploitation de la plate-forme (7h30-17h30 du lundi au jeudi et 7h30-17h le vendredi). Ils sont en permanence sous la surveillance de leur chauffeur.

Les 3 places de stationnement des camions sont matérialisées au sol en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017, afin de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du parking.

Aucun élément susceptible de propager les effets thermiques d'un incendie à l'extérieur du parking n'est situé dans les effets dominos du scénario d'incendie modélisé dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

En dehors des heures d'exploitation, 6 camions de collecte de type porteurs vides de tout stockage peuvent être stationnés sur le parking.

Le parking dispose également de 12 places de parking pour les véhicules légers.

ARTICLE 8.1.3. RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un kit d'intervention comprenant notamment des produits absorbants et des plaques obturatrices est présent sur le parking.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Des pictogrammes interdisant de fumer sur l'ensemble du parking sont affichés.

Chaque camion est doté d'un extincteur.

Deux extincteurs sur roues de 50 kg de poudre ABC sont présents sur le parking.

Un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 est implanté de telle sorte que tout point de la limite du parking se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 8.1.5. RÉTENTION DES EAUX INCENDIE

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est de 30 m³ minimum.

L'isolement des réseaux est assuré par une vanne guillotine à commande manuelle déportée. La commande déportée et la vanne sont situées en dehors des flux thermiques en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

La vanne guillotine est entretenue régulièrement par l'exploitant et un test de bon fonctionnement est réalisé au moins tous les ans. Le résultat de ces opérations est formalisé dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Des consignes écrites sont affichées au niveau du parking concernant l'utilisation de la vanne guillotine en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel de produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets des unités visées à l'article 3.3.2. Elles sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures sont réalisées 2 fois par an en période de basses et hautes eaux.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 4;4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets reçus et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, si elle est constituée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° Les éventuelles mises à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

TITRE II - ÉCHÉANCES



Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.6.2.	Réexamen de l'étude de dangers	31/12/21
CHAPITRE 4.4	Création d'un piézomètre supplémentaire en aval.	6 mois à compter de l'obtention des résultats d'analyses de la campagne réalisée en période de hautes eaux en 2017.
Article 4.1.1.	Étude de faisabilité de recyclage des eaux de lavage	31/12/18
Article 7.1.6.	Étude technico-économique sur les systèmes d'extinction automatique des stockages de déchets inflammables	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2.2.	Étude d'estimation des émissions	15 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.4.3.	Mise à jour analyse du risque foudre et, le cas échéant, étude technique foudre associée	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 6.2.2.	Mesures de bruit	6 mois
Article 7.8.2.1.	POI	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.8.2.1.	Exercice POI	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.3.2.	Couvertures des zones de stockages extérieurs : - C1 - H1, H1, U et E1 - La	- 01/01/2018 - 01/01/2019 - 01/01/2020

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

